



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2014-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2013 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} OCTOBRE**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2011-04 du 21 juillet 2011 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2011-2013 ;

Vu la lettre n° 0002308 du 28 octobre 2013 de Senelec ;

Vu la lettre n° 000797 du 18 novembre 2013 de la Commission ;

Vu la lettre n° 0001200 du 31 décembre 2013 du Ministre de l'Energie ;

Vu la lettre n° 00014 du 08 janvier 2014 de la Commission ;

Vu la lettre n° 000168 du 23 janvier 2014 de Senelec ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 29 janvier 2014,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans et qu'elle est révisée tous les trois (3) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2011-2013 par Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des prix des combustibles (IFO_t , IDO_t , IGN_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant pour les indices d'inflation, les prix des combustibles et le taux de change, la moyenne arithmétique de leurs valeurs constatées durant les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum. Senelec peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des stipulations de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par lettre n° 0002308 du 28 octobre 2013 Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2013 aux conditions économiques du 1^{er} octobre. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 382 019 millions de francs CFA pour des ventes prévues de 2 506,92 GWh et des recettes à percevoir de 294 325 millions de francs CFA avec les tarifs actuels, soit un écart de revenu de 87 694 millions de francs CFA sur l'année dont 21 716 millions sur le quatrième trimestre.

Dans ce cadre, Senelec demande que la part de l'écart de revenu à recouvrer au titre du quatrième trimestre de l'année 2013, d'un montant de 21 716 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire de 29,79% ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

JB

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, d'un montant de 382 019 millions de F CFA pour des ventes prévues de 2 506,91 GWh, soumis par Senelec, est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011 de la Commission.

Pour ce niveau de ventes, Senelec devrait percevoir 294 325 millions de francs CFA avec les tarifs actuellement en vigueur, d'où un écart de revenus par rapport au Revenu Maximum Autorisé de 87 694 millions de FCFA sur l'année aux conditions économique du 1^{er} octobre 2013.

Les écarts de revenus constatés au titre des trois premiers trimestres de l'année, pour un montant total de 65 978 millions de FCFA, ayant été pris en charge par le Gouvernement, l'écart de revenu au titre du quatrième trimestre s'élève à 21 716 millions de FCFA. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs en vigueur de 29,79 % au maximum.

Senelec a demandé un ajustement de 29,79% des tarifs en vigueur ou la compensation par l'Etat de l'écart de revenu en cas de décision de maintenir les tarifs à leur niveau actuel. L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec permet à la Commission, à titre exceptionnel, de s'opposer à cette révision en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Par lettre n° 00797, du 18 novembre 2013, la Commission a saisi le Ministre de l'énergie pour requérir les orientations du Gouvernement relatives à la compensation de l'écart de revenus de Senelec, au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2013, évalué à 21 716 millions FCFA.

Le Ministre de l'énergie, par lettre n°1200/ME/CAB/CT.OKD/sst du 31 décembre 2013, a noté que, sur décision du Gouvernement, la compensation au titre de l'année 2013 est figée à 80 000 millions de FCFA. Ainsi, l'écart de revenu de 21 716 millions de FCFA constaté au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2013 sera comblé à hauteur de 14 022 millions de FCFA. Il ressort de cette décision du Gouvernement un écart de revenu résiduel de 7 694 millions.

Par lettre n° 014 du 08 janvier 2014, la Commission, conformément aux dispositions de l'article 36 du contrat de Concession, a demandé à Senelec son avis sur la décision du Gouvernement de compenser partiellement l'écart de revenu constaté. En réponse, Senelec a confirmé, par lettre n° 168 du 23 janvier 2014, sa demande de recouvrer l'intégralité de son Revenu Maximum Autorisé en 2013 aux conditions économiques du 1^{er} octobre.

Sur cette base, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013 aux conditions économiques du 1^{er} octobre est de 382 019 millions de FCFA, d'où un écart de revenu de 21 716 millions de FCFA. Le Gouvernement ayant décidé de compenser cet écart à hauteur de 14 022 millions de FCFA, l'écart de revenu résiduel s'élève à 7 694 millions de FCFA.

Compte tenu de l'évolution marginale des revenus, tirés des tarifs en vigueur, nécessaire pour permette à Senelec de recouvrer l'intégralité de son Revenu Maximum Autorisé en 2013 aux conditions économiques du 1^{er} octobre (+2,06%), l'écart résiduel sera traité lors de la détermination du Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec de 2013 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent quatre-vingt-deux milliards dix-neuf millions (382 019 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues 2 506,92 GWh.

Article 2

L'écart de revenu de Senelec constaté au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2013 est de vingt-et-un milliards sept cent seize millions (21 716 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

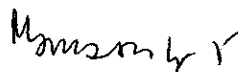
L'Etat ayant décidé de verser une compensation de quatorze milliards vingt-deux millions (14 022 000 000) de francs CFA, l'écart de revenu résiduel d'un montant de sept milliards six cent quatre-vingt-quatorze (7 694 000 000) de francs CFA sera traité lors de la détermination du Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013.

Article 4

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2014

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission